

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	29 (1949)
Heft:	12
Rubrik:	Circulaires N° 209-213 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

N° 209. — Importation de produits suisses en France. Décisions prises par la commission mixte franco-suisse

1. Suppression de certains contingents d'importation en France et en Algérie

Cette question avait déjà fait l'objet de notre circulaire n° 206, encartée dans le numéro d'octobre de la « Revue économique franco-suisse », une première liste de produits libérés du contingentement ayant été publiée le 6 octobre 1949 au Journal officiel.

La liste qui suit consigne à la fois cette première publication et les résultats acquis au cours de la récente commission mixte franco-suisse. Toutes les positions douanières françaises libérées n'y figurent cependant pas, car nous avons pensé plus judicieux et plus directement utile de ne mentionner que celles nommément reprises sous certains postes de l'accord commercial franco-suisse du 4 juin 1949.

Notre siège à Paris, nos différents secrétariats régionaux et notre bureau en Suisse sont, bien entendu, à la disposition de nos membres pour les renseigner au sujet de telle ou telle position douanière déterminée.

Les postes de l'accord du 4 juin ont été rappelés pour mémoire, en regard des positions douanières françaises figurant sur la liste ci-après. Ils ne sont donc pas, pour autant et dans tous les cas, libérés entièrement et ce sont les positions douanières qui sont déterminantes, car la libération du contingentement peut ne toucher qu'une partie du matériel dont l'importation était prévue dans le cadre de ces postes. Dans cette hypothèse, les contingents contractuels initialement déterminés sont maintenus mais les soldes disponibles et les contingents additionnels éventuels sont affectés, en totalité, à l'importation des produits demeurant contingents.

Nous attirons également l'attention de nos lecteurs sur la signification du « ex » qui précède, dans bien des cas, l'indication d'une position douanière. Cela signifie qu'une partie seulement de cette position est en cause. Il sera donc opportun de se renseigner toujours exactement sur les produits visés.

Ces mesures de libération auront une durée de validité conforme aux décisions qui ont été ou qui pourraient être prises par l'O. E. C. E. En tout état de cause, elles demeureront applicables jusqu'à l'expiration de l'accord commercial en vigueur, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 1950.

La procédure des certificats d'importation s'applique donc, dorénavant, à tous les produits qui suivent. Ce régime fait l'objet de notre circulaire n° 210 ci-après.

Postes douanières françaises	Produits	Postes de l'accord du 4-6-49	Postes douanières françaises	Produits	Postes de l'accord du 4-6-49	Postes douanières françaises	Produits	Postes de l'accord du 4-6-49	
Ex 1 A	Chevaux, sauf chevaux de trait	251	699 B	Poudres à mouler amino-plastiques	308	1068 et 1069	Broderies	340	
3	Bovins	252-253	715	716 B, C	Articles en caoutchouc	312	1079 et 1080	Mouchoirs, châles, écharpes, etc.	334
5	Caprins	254	720 à 724	726 et 727	Peaux tannées	314	1094 à 1138	Bonnerie, sauf élastique	341
6	Porcins	255	726 et 727	735	Articles techniques en cuir	316	1143 A	Chaussures basses	319
11	abeilles	256	756	759	Pelleterie brute	317	1152 B, D, C	Tresses pour la chapellerie	345
38 B	Boyaux autres que caillettes de veau	263	759	804	Scies de réseaux	349	1153 à 1157	Fournitures et garnitures de mode	346
113 B à E	Graines potagères, fourragères et de fleurs	270-271	Ex 767 A	804	Sièges et meubles non garnis	350	1181	Ardoises de toiture	360
277	Ardoises brutes	360	Ex 822 A	829 à 833 (sauf 833 F)	Pâtes à papier sèches	351 et 352	Ex 1316 B	Divers produits mi-ouvrés en cuivre, et ses alliages	378
354 A, D, E	Charbon de cornue, graphite artificiel, charbons activés	281	829 à 833 (sauf 833 F)	844	Papiers et cartons transformés en bobines ou en feuilles	353	1317		
399	Oxyde de zinc	282	852 A	853	Carton à piquer	355	Ex 1323 B		
406	Oxyde de cobalt	283	853	855	Flans de stéréotypie	356	1324		
416	Oxyde de tungstène	284	905 et 906	907	Journaux et publications périodiques	357	Ex 1330 B		
508 B	Acide acétique	288	905 et 906	919	Livres	358 et 366	1333 à 1336		
508 C	Anhydride acétique	289	905 et 906	919	Cartes postales et autres reproductions	359	1432 à 1434	Articles de boulonnerie et visserie	382
567 à 571	Produits chimiques à usage pharmaceutique, y compris sérums et vaccins et ciment dentaire	290	905 et 906	924 à 927	Fils de schappe pure	324	1436 à 1439	Outilage à main, limes de précision	383 à 385
586	Produits tannants synthétiques	293	905 et 906	924 à 927	Fils de schappe pour la vente au détail	323	1526	Turbines et roues hydrauliques	394
588 à 590	Colorants minéraux, végétaux, animaux	294	905 et 906	930	Fils de laine pour la vente au détail	323	1539 N	Régulateurs de pression	
608	Rubans de machines à écrire	369	Ex 921	930	Fils de coton	327	1555 B	Monte-charge électriques	399 et 400
609 A	Crayons d'ardoise	360	Ex 922 (1)	930	Fils de rayonne et d'autres fibres, préparés pour la vente au détail	323	Ex 1588 C		
622	Produits synthétiques pour l'industrie des parfums et de l'alimentation	301	Ex 923	930	Crins artificiels	329	Ex 1588 D		
642	Gélatine	302	930	930	Fils, ficelles et cordes de chanvre	330	Ex 1590 A	Machines agricoles diverses à traction animale	402
646 à 650	Colles	931	930	930	Tissus de soie, de schappe, d'autres fibres synthétiques et de laine	331	Ex 1590 B		
673	Abrasifs appliqués	931	935 à 937	930	935 à 969	332	Ex 1590 D		
675	Meules	931	935 à 937	930	935 à 969	333	Ex 1590 F		
677	Pièces et objets en charbon aggloméré	931	935 à 937	930	935 à 969	334	1592 à 1594 C	Machines et appareils pour l'agriculture et la viticulture	
683 et 684	Insecticides, préparations pour l'agriculture	931	935 à 937	930	935 à 969	335	Ex 1595 A	Matériel de vinification et de cidrerie	402
694 B	Matières plastiques à base de nitrocellulose	931	935 à 937	930	935 à 969	336	Ex 1595 B	Matériel pour minoterie	408
		997 à 983 (2)	935 à 969	930	935 à 969	337	1598 et 1599	Machines pour la fabrication et la mise en œuvre de produits alimentaires	405
		999 à 1001	935 à 969	930	935 à 969	338	1600 à 1606	Machines pour l'industrie chimique	406
		1032 et 1033	935 à 969	930	935 à 969	339	1608 à 1610	Machines pour l'industrie du papier et du carton	409
			935 à 969	930	935 à 969	339	1612 à 1614		410

Postes douanières françaises	Produits	Postes de l'accord du 4-6-49	Postes douanières françaises	Produits	Postes de l'accord du 4-6-49	Postes douanières françaises	Produits	Postes de l'accord du 4-6-49
1618 à 1620 A	Machines diverses pour l'industrie des textiles	411	1663 B	Machines à calculer	420	1864	Machines d'essai	450
1623 A			1664 A et B	Caisse enregistreuses	453 b	1875 A	Parties d'appareils de photographie	
1624 à 1629			1666	Duplicateurs		1878 à 1884	Appareils cinématographiques	451
1630 B	Machines à coudre à usage industriel	415	1675 et 1676	Roulements	390	1910 à 1917	Instruments de musique divers	
1631 C	Aiguilles de machines à coudre	416	1727 à 1729	Matériel de signalisation	427	1924 B	Changeurs de disques	453 b
Ex 1633 A	Alènes et aiguilles à coudre le cuir	411	Ex 1798 B	Tracteurs de plus de 1.200 kg.	441	2010	Porte-plumes et porte-mines	432
1636 à 1640	Machines de conditionnement	407	1834	Compteurs d'électricité	442	2011	Ardoises pour l'écriture et le dessin	370
1641 O et P	Machines à pointer et à tailler les engrenages	417	1835	Compteurs de gaz	443	2013	Briquets	360
1647	Machines-outils électriques portatives		1836	Compteurs d'eau et de tous liquides	444	Divers (3)	Pièces de rechange pour machines, appareils, instruments et véhicules.	373
			1838	Tachymètres				
			1847	Balances de précision				
			1848	Poids à peser	446			
			1862	Machines à diviser				

(1) Importation limitée à un ou deux bureaux de douane français restant à désigner.

(2) La libération de ces positions est encore réservée ; une décision sera prise dans le courant du mois de décembre entre une libération totale ou une augmentation des contingents en cours.

(3) Pour les pièces de rechange non comprises dans les positions libérées, l'importation en France sous certificat d'importation sera subordonnée à la présentation d'une déclaration appropriée de la Société suisse des constructeurs de machines, attestant qu'il s'agit bien de « pièces de rechange ».

2. Augmentation de certains contingents d'importation en France et dans l'Union française

Les contingents inscrits à la liste B de l'accord commercial franco-suisse du 4 juin 1949 sont augmentés des montants repris ci-après (exprimés ci-dessous en milliers de francs suisses). Ces contingents supplémentaires seront mis à la disposition des intéressés dans les plus brefs délais (voir notre circulaire n° 211 ci-après).

N° des postes	Marchandises	France métro-politaine	France d'outre-mer	Total	N° des postes	Marchandises	France métro-politaine	France d'outre-mer	Total
258	Laits condensés	100	100	406	Machines pour produits alimentaires	120	120		
259	Laits médicaux	7.000	150	7.150	409	Essoreuses	600	600	
260	Fromage	5.650	350	6.000	410	Machines pour l'imprimerie	200	15	215
273	Chocolat	150		150	411	Machines textiles	6.000		6.000
287	Abrasifs appliqués		50	50	411 bis	Machines textiles 50/51	4.000		4.000
291	Produits pharmaceutiques	1.200		1.200	414	Machines à coudre fam.	400	425	825
292	Cyanamide calcique	1.200		1.200	416	Aiguilles de machines à coudre		15	15
293	Produits auxiliaires pour l'industrie du textile	600		600	417	Machines-outils (5 % du contingent total pour machines à travailler le bois)			
294	Colorants	650	650	419	Machines à écrire (dont 150 de pièces détachées)	1.000	300	1.300	
301	Produits synthétiques pour l'industrie des parfums		350	350	420	Machines à calculer	750	250	1.000
307	Soudures	100	320	420	421	Machines et appareils pour bobinages électriques		25	25
335	Tissus de rayonne fibrane	200	200	422	Gros matériel électrique	2.600	900	3.500	
346	Fournitures et garnitures de mode	100		422 bis	Gros matériel électrique, 50/51	300	600	900	
347	Divers (textiles)		70	424	Autre appareillage électrique	400	300	700	
353	Papiers techniques	150		427	Matériel de téléphonie	2.500		2.500	
354	Cartons isolants	500		429	Matériel haute fréquence	100		100	
356	Flans de stéréotypie	200		430	Matériel médico-chirurgical	500		500	
363	Pierres industrielles	75		431	Autre matériel médico-chirurgical	40		40	
371	Crayons	500		435	Equipements électriques	1.000	110	1.100	
372	Divers (bois, papiers)	50	50	437	Autres accessoires d'automobiles	100		100	
373	Divers (ind. diverses)	20	20	439	Locomotives	700		700	
378	Produits mi-ouvrés en cuivre	100	100	439 bis	Locomotives, 50/51	600		600	
381	Raccords	600	600	439 ter	Locomotives, 51/52	650		650	
384	Outilage à main	20	20	444	Tachymètres et compteurs autres que d'électricité et de gaz	100		100	
388	Ouvrages en aluminium	200	200	445	Détendeurs automatiques	40		40	
391	Articles métalliques divers	50	50	446	Instruments scientifiques	300	55	355	
392	Appareils de cuison et de chauffage à gaz	100	100	448	Instruments de géodésie	60		60	
395	Moteurs Diesel	2.000	100	449	Pyromètres, manomètres	100		100	
396	Compresseurs et pompes	300		453 A	Machines diverses	1.500	495	1.995	
398	Installations frigorifiques industrielles	800	800	453 B	Instrument divers	700	215	915	
400	Engins électriques de levage	150	150	454	Pièces de rechange	1.350		1.350	
401	Machines pour ballast	280	280	470	Machines pour l'industrie des cuirs et peaux et pour fabrication des chaussures (contingent nouveau)	500		500	
403	Machines pour briqueterie	200	200						
404	Machines de fonderie	800	800						
405	Matériel pour minoterie	30	30						

3. Importations hors contingents sur comptes 10 % équipement

Etant donné l'état favorable de la balance des comptes entre la France et la Suisse, il est convenu que ces importations seront réglées dorénavant par le débit du compte A, c'est-à-dire le compte de l'accord commercial, ce qui permettra ainsi une utilisation beaucoup plus large de ces possibilités.

Les organes de notre compagnie sont à la disposition de nos membres pour leur donner tous renseignements complémentaires sur cette procédure et les formalités à remplir pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'importation.

N° 210. — Régime des certificats d'importation

Certaines modifications étant intervenues depuis la publication de la circulaire n° 206, encartée dans notre « Revue économique franco-suisse » d'octobre, nous pensons utile d'analyser à nouveau cette procédure applicable à l'importation de tous les produits libérés du contingentement (voir notre circulaire n° 209 ci-contre).

Le régime des certificats d'importation a été codifié par les avis n° 423 et 430 de l'Office des changes, parus au Journal officiel des 2 octobre et 29 novembre 1949.

La procédure diffère selon que les marchandises sont payables avant ou après l'importation, les formules à utiliser étant, suivant le cas, les imprimés « certificat d'importation CI 2 » et « certificat d'importation CI 1 ». Le libellé des formules CI 2 est sensiblement le même que celui des formules CI 1, dont le modèle est annexé à l'avis n° 423 de l'Office des changes. Les formules CI 2 comportent toutefois une bande diagonale rouge.

1. Règlement avant l'importation (formules CI 2)

L'importateur remet à sa banque, pour domiciliation, les six exemplaires du certificat d'importation dûment remplis.

Il les adresse ensuite à l'Office des changes qui lui en restitue cinq dont l'un, dit « de paiement », sera perforé et muni, par ses soins, d'un visa et d'une griffe autorisant, sur présentation simultanée de la facture ou d'une copie du contrat commercial, la banque domiciliataire :

— à ouvrir un accréditif ou un crédit documentaire en faveur du vendeur suisse, mode de règlement obligatoire. A cet égard, la mention « transfert à effectuer », figurant sur les imprimés, sera complétée par la formule « par ouverture d'accréditif » ou « par ouverture de crédit documentaire ».

— à acheter à terme, le cas échéant, les francs suisses nécessaires, les contrats n'étant toutefois **valables que quatre mois à compter du visa par l'Office des changes du certificat d'importation** en vertu duquel ils ont été souscrits.

Les achats de francs suisses, soit au comptant, soit à

terme, sont réalisés sur la base du cours en vigueur au marché libre le jour de leur acquisition ou de la souscription du contrat de terme.

L'importateur reste donc en possession de quatre exemplaires du certificat d'importation qu'il doit, lors de l'entrée des marchandises en France, présenter au bureau de douane, accompagnés d'une déclaration de mise à la consommation. Le délai qui lui est imparti pour la réalisation effective de l'opération est également de **quatre mois à compter du jour suivant le visa du certificat d'importation par l'Office des changes**.

Les certificats d'importation afférents à des marchandises expédiées directement à destination de la France, avant l'expiration du délai de validité de ces documents, demeurent toutefois valables à condition de justifier de la date d'expédition dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes.

Un exemplaire du certificat d'importation est alors restitué à l'importateur après annotation par le bureau de douane. Il doit le remettre à la banque domiciliataire aux fins d'apurement dans un délai maximum de **six mois à compter de la date du visa de l'Office des changes**.

2. Règlement après l'importation (formules CI 1)

L'importateur remet les six exemplaires du certificat d'importation dûment remplis au bureau de douane accompagnés d'une déclaration de mise à la consommation. Deux exemplaires émargés par ce bureau lui sont restitués qu'il doit faire domicilier par sa banque, puis présenter à l'Office des changes dans le **délai maximum d'un mois à compter de la date du dédouanement**.

L'un de ces documents, visé par l'Office des changes et revêtu d'une griffe précisant les modalités de règlement, est restitué à l'importateur. Cet exemplaire, accompagné d'une facture ou d'une copie du contrat commercial, lui permet alors d'acheter immédiatement au comptant, sur le marché libre, les francs suisses nécessaires sur la base du cours pratiqué le jour de leur acquisition.

N° 211. — Avis aux importateurs en France de produits suisses.

Mise en répartition de contingents additionnels

Selon le protocole signé le 1^{er} décembre, à l'issue de la commission mixte, les contingents supplémentaires fixés d'un commun accord devaient être mis en répartition dans les plus brefs délais.

Désirant donner à nos membres une documentation complète, le plus rapidement possible, et l'avis aux importateurs correspondant n'étant pas encore paru au Journal officiel au moment où nous mettons sous presse, nous avons pris contact avec les services ministériels intéressés et pouvons donner ainsi, ci-après, l'essentiel des dispositions arrêtées en ce qui concerne les contingents additionnels affectés à la France métropolitaine.

La liste de ces nouveaux contingents d'importation étant publiée dans ce numéro (voir circulaire n° 209), nous rappelons simplement, ci-dessous, le numéro d'ordre des différents postes, en laissant à nos lecteurs le soin de se reporter à cette nomenclature.

1. Produits importés par groupement

Seule la Société d'importation des produits azotés est qualifiée pour déposer les demandes d'autorisation d'importation concernant le poste 292 : cyanamide calcique, nitrate d'ammoniaque.

2. Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits seront valablement reçues dès maintenant à l'Office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e.

Numéros des postes

259	371	424
291	395	429
293	396	435
307	404	439
346	410	453 A
354	411	453 B
356	417	
363	422	

3. Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres)

Les postes ayant fait l'objet d'un appel d'offres lors de la parution au Journal officiel du 18 novembre de l'avis aux importateurs mettant à disposition les troisième et quatrième tranches des contingents contractuels, et qui bénéficient de contingents additionnels, voient les dates limites, primitivement fixées, reportées uniformément au 28 décembre à 17 h. 30.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits devront donc être déposées à l'Office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e, au plus tard à cette date.

Numéros des postes

260	414	444
273	419	446
353	421	449
392	427	470
398	431	

N° 212. — Les modalités d'indemnisation des intérêts suisses en France dans les entreprises d'électricité et du gaz nationalisées

Après plus de deux ans de négociations, une convention a été signée le 21 novembre 1949, du côté français par M. Alexandre Parodi, ambassadeur de France et secrétaire général du Ministère des affaires étrangères et du côté suisse par M. Carl-J. Buckhardt, Ministre de Suisse en France. Cette convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par les chambres fédérales. Dans son message du 22 novembre 1949, le Conseil fédéral sollicite cette ratification. Le montant total des indemnités ressortant de l'application de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 est évalué par les autorités suisses à 1,4 milliard de fr. fr. environ.

1^o Bénéficiaires de la convention :

Les personnes physiques ou morales suisses ou liechtensteinoises, quel que soit leur lieu de résidence, bénéficient de cette convention. Sont considérées comme personnes morales suisses ou sociétés commerciales suisses celles qui ont leur siège en Suisse et dans lesquelles les intérêts suisses sont prépondérants.

2^o Principe de l'indemnisation :

Les ayants droit recevront des titres de créance de la C. A. A. (Caisse autonome d'amortissement), nominatifs, non cotés en bourse, mais cessibles. Ces titres sont productifs d'un intérêt complémentaire variable conformément à la loi du 12 août 1948 (loi Louvel). Ils sont amortissables en francs français en sept annuités, s'échelonnant entre le 1^{er} mars 1950 et le 1^{er} juin 1955. *Seul l'intérêt est transférable en Suisse.* Les titres bénéficient en capital et en intérêt fixe, d'une garantie de change sur la base du cours du franc suisse à Paris à la date du 8 avril 1946, soit 27,635 fr. fr. pour 1 fr. s.

3^o Montant de l'indemnité :

Les indemnités revenant aux bénéficiaires seront calculées sur les bases fixées par les articles 10, 11, 12 et 14 de la loi du 8 avril 1946, complétée ou modifiée par les lois et décrets y relatifs, sans préjudice des droits acquis.

La dette prise en charge par la C. A. A. sera évaluée pour les titres non cotés sur la base des évaluations faites par l'Electricité de France. Dès que l'Electricité de France sera en mesure d'établir le montant définitif de la créance indemnitaire suisse, la C. A. A. rajustera le montant nominal des titres de créance.

4^o Formalités à accomplir :

Les intéressés, domiciliés en Suisse, auront à remettre, avant le 31 mai 1950, une déclaration d'un modèle spécial à l'Association suisse des Banquiers à Bâle, qui est chargée, du côté suisse, de l'exécution du règlement. Passé ce délai, l'indemnité de nationalisation sera réglée exclusivement par les dispositions légales applicables aux citoyens français. Les Suisses résidant à l'étranger doivent remettre cette déclaration aux représentations diplomatiques et consulaires suisses dont ils relèvent.

Les déclarants remettront à la Caisse nationale de l'Energie (C. N. E.) pour le compte de la C. A. A., leurs titres d'entreprises d'électricité et de gaz. Il leur sera attribué, en contre-partie, des titres de créance créés par la C. A. A. sous forme nominative.

5^o Preuve des droits invoqués :

Tous les intéressés doivent fournir la preuve, au moment de la déclaration, que les droits dont ils se réclament leur appartenaient à la date du 8 avril 1946 et depuis lors sans interruption.

La preuve des droits invoqués doit être effectuée :

a) pour les titres au porteur déposés à la Caisse centrale de dépôts et de virements de titres : par une attestation de la banque suisse ou de la banque française ou étrangère par laquelle le dépôt a été effectué ;

b) pour les titres nominatifs : par le certificat d'inscription ;

c) pour les titres au porteur encore en circulation :

1^o appartenant à des porteurs résidant en Suisse : par la production de l'affidavit A IX 1 ;

2^o appartenant à des porteurs suisses résidant hors de Suisse : par un certificat délivré par les représentations diplomatiques ou consulaires suisses dont ils relèvent ;

d) pour les installations électriques ou gazières nationalisées : par une attestation de propriété délivrée par la C. N. E. aux intéressés suisses qui lui en auront adressé la demande avant le 31 mai 1950.

6^o Cession des titres :

Les titres de créance sont librement cessibles à des personnes physiques ou morales suisses. Ils pourront être cédés à des personnes physiques ou morales non suisses sur autorisation de l'Office des changes français. En cas de transmission par voie de succession, le successeur conservera les droits et avantages prévus par le règlement.

Les bénéficiaires suisses peuvent solliciter auprès des banques françaises des facilités de mobilisation des annuités non échues. Ils pourront mettre en gage leurs titres de créance et assurer, par une délégation de paiement, le remboursement des sommes empruntées.

Les compagnies d'assurances suisses pourront faire figurer les titres de créance dans leurs réserves techniques.

7^o Le remplacement du montant des indemnités :

Le capital de l'indemnité, y compris la prime de remboursement, doit être utilisé et remployé en France. Le règlement précise qu'il faut entendre par « France » le territoire métropolitain et les autres territoires de la zone franc. Son article 11 prévoit notamment les opérations suivantes :

Achats en bourse de valeurs mobilières françaises cotées et non cotées (par exemple souscription au capital ou à des obligations d'une société française), avances (le taux

d'intérêt ne pouvant être plus élevé que celui pratiqué par la Banque de France), achats d'immeubles ou de fonds de commerce situés en France, paiements des frais d'étude engagés en France, acquisitions de l'outillage nécessaire aux entreprises commerciales, industrielles ou agricoles et remboursements des avances consenties par des banques françaises pour permettre le financement d'investissements en France.

Les opérations non prévues par l'autorisation générale devront faire l'objet d'une autorisation particulière à solliciter auprès de l'Office des changes français.

8^o Dispositions diverses :

a) *Facilités fiscales.* — Les cessions dont pourront faire l'objet les créances visées au présent règlement ne donneront pas lieu à l'application en France de droits d'enregistrement.

Les opérations énumérées ci-après bénéficieront des immunités fiscales prévues à l'article 50 de la loi du 8 avril 1946 :

— déclaration d'option pour le régime prévu au règlement,

— transferts ou virements à la C. N. E., pour le compte de la C. A. A., des titres des sociétés nationalisées,

— création de titres de créance,

— remise par la C. A. A. des titres de créance,

— fractionnement ou fusion de titres de créance.

La rétrocession par la C. A. A. aux bénéficiaires suisses des différents intérêts ne donnera pas lieu à l'application de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers.

b) *Traitements de la nation la plus favorisée.* — Si le gouvernement français accorde à un autre pays une indemnisation se traduisant, pour des titres de même nature, par des versements en francs français de sommes plus importantes ou bénéficiant de certaines facilités de transfert, le gouvernement suisse aura la possibilité de réclamer, en faveur de ses ressortissants, les mêmes avantages.

c) *Arbitrage.* — Le gouvernement suisse s'engage à ne pas faire porter devant un tribunal international des revendications formulées par des ressortissants suisses sur la base de la loi du 8 avril 1946. Tout différend relatif à l'application de cette convention sera réglé conformément aux dispositions du traité de conciliation et d'arbitrage obligatoires entre la Suisse et la France du 6 avril 1925.

N° 213. — Les achats off-shore et la Suisse

Depuis que M. A.-J. Soldati, premier secrétaire près la Légation de Suisse en France, a décrit dans le numéro d'octobre de cette Revue le système des paiements intra-européens, l'arrangement conclu entre la Suisse et les autorités américaines de l'E. C. A. (Economic Cooperation Administration) a reçu sa consécration officielle. Les pays membres de l'O. E. C. E. sont autorisés à effectuer des achats en Suisse par la voie des dons en dollars consentis par les Etats-Unis, opération qui porte le nom d'« achats off-shore ».

Aux termes de cette décision, l'E. C. A. s'engage à étudier avec bienveillance les requêtes d'achats « off shore » en Suisse, qui lui seront soumises par les pays participants, dont la France, sur la base des critères suivants :

a) la marchandise suisse doit être plus ou tout au moins aussi intéressante que la même marchandise de provenance américaine, au point de vue prix, qualité ou délais de livraison,

b) il doit s'agir d'un bien nécessaire à la reconstruction du pays en question,

c) l'E. C. A. examinera enfin si d'autres moyens de paiement que ceux de l'aide Marshall pourraient être

utilisés et si l'opération envisagée est bien conforme à la politique générale du Plan Marshall.

En ce qui concerne la France, la procédure à suivre par les intéressés est la suivante :

Les importateurs résidant en France adresseront leurs demandes d'achats « off shore » en Suisse à la Direction technique du Ministère dont dépend le produit désiré. Celle-ci, après examen, les transmettra au service compétent du Ministère de l'Economie nationale (58, rue La Boétie, Paris-8^e) qui, lui-même, s'il est d'accord d'y donner suite, les soumettra à la fois à la Mission spéciale de l'E. C. A. pour la France, avenue Gabriel à Paris, et à l'E. C. A. à Washington. La décision américaine connue, les importateurs en seront informés par les autorités françaises ; il leur appartient, dès lors, le cas échéant, de présenter leurs demandes de licences à l'Office des changes dans les formes habituelles.

La procédure exacte est décrite dans l'avis de l'Office des changes n° 404 (Journal officiel, du 9 juin 1949) modifié par l'avis n° 415 (Journal officiel, du 6 août 1949).

Le financement a lieu conformément à la procédure PRE-B, c'est-à-dire, par une banque américaine.

Nos membres obtiendront toutes les indications nécessaires des banques agréées, étant bien entendu que nos services restent à leur entière disposition pour leur fournir des précisions complémentaires.